

Décret n° 2014 - 420 du 23 juillet 2014
portant attributions et organisation de la recette
municipale auprès du conseil municipal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette municipale auprès du conseil municipal, poste comptable public principal de la collectivité locale, exécute les opérations de recouvrement, de paiement, de centralisation et de gestion de la trésorerie du budget du conseil municipal.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget du conseil municipal ;
- prendre en charge et payer les dépenses du conseil municipal ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs du conseil municipal ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépense et de trésorerie du conseil municipal ainsi que la comptabilité matière et la comptabilité patrimoniale ;
- produire mensuellement une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire, en fin d'exercice budgétaire, le compte de gestion du conseil municipal.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette municipale est dirigée et animée par un receveur municipal, comptable principal du budget du conseil municipal.

Article 3 : La recette municipale, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des services, comprend:

- le service de recettes ;
- le service de dépense ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires du conseil municipal ;
- les services comptables divisionnaires du conseil municipal.

Article 4 : Le receveur municipal est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur municipal dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service de recettes ;
- le service de dépense ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur municipal en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le receveur municipal dans la tenue à jour de la comptabilité du service comptable principal et des services comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le receveur municipal a rang de directeur au sein de l'exécutif du conseil municipal et de directeur central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il est nommé par décret du Président de la République.

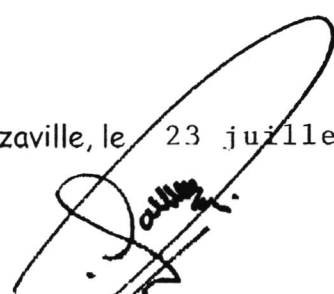
Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoirs ont rang de chef de service au sein de l'exécutif du conseil municipal et de chef de service central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

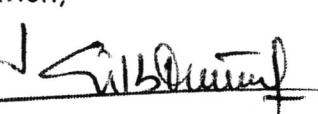
Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-445 du 27 juin 2011 portant création de la recette municipale auprès du conseil municipal, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2014 - 420 Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO. -

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Guy Brice Parfait KOLELAS. -